

Relative au marché d' « entretien des systèmes d'assainissement non collectif chez les particuliers»

Le président de la communauté de communes du Pays du Neubourg,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22 modifié,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 08 juin 2020 autorisant le président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

• des **marchés et des accords-cadres de fournitures et de services**, d'un montant inférieur ou égal à 200 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui ont une influence positive ou négative de moins de 10 % par rapport au montant initial du marché, ainsi que les avenants supérieurs à ce taux et autorisés par les dispositions réglementaires lorsque les crédits sont inscrits au budget,

• des **marchés et des accords-cadres de travaux** d'un montant inférieur ou égal à 200 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui ont une influence positive ou négative de moins de 15 % par rapport au montant initial du marché, ainsi que les avenants supérieurs à ce taux et autorisés par les dispositions réglementaires lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres en date du 14 mars 2023,

Considérant qu'en raison de ses compétences en matière d'assainissement non collectif, la Communauté de Communes procède, pour le compte des particuliers ayant signé une convention, à l'entretien de leur installation d'assainissement non collectif,

Considérant qu'en raison de la spécificité de ces prestations d'entretien, le pouvoir adjudicateur confie à un prestataire la réalisation de cette mission,

Considérant qu'en application des articles L2123-1 1°, R2123-1 1°, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique, le 23 janvier 2023, il a été transmis à 5 candidats une invitation à participer à cette consultations, et le dossier de consultation a été mis en ligne sur le profil acheteur de la collectivité,

Considérant que 2 candidats ont remis une offre avant la date limite, fixée au 27 février 2023,

Considérant qu'à l'issue des phases d'analyse et de classement des offres, la proposition établie par l'entreprise Bachelet-Bonnefond, d'un montant estimé à 40 129€ HT, répond aux besoins exprimés par le pouvoir adjudicateur et correspond à l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE :

Article 1 : de signer ledit marché et les actes subséquents avec l'entreprise **SAS Bachelet-Bonnefond**, située 12 rue de l'ancienne mare – 76140 Le Petit Quevilly, dont le numéro SIRET est : 31121010800024.

Le marché est un accord-cadre à bons de commande d'une durée de 3 ans à compter de la date inscrite sur l'ordre de service. Il peut être résilié à la date anniversaire de celui-ci selon les modalités contractuelles. Le montant estimatif du marché est de 40 129€ HT. Le montant maximum du marché est le suivant : Première année contractuelle : 25 000€ HT - Deuxième année contractuelle : 15 000€ HT - Troisième année contractuelle : 15 000€ HT. Les prix du bordereau des prix unitaires seront révisés selon les dispositions contractuelles.

Article 2 : dit que les crédits sont inscrits au budget général de la communauté de communes du Pays du Neubourg.

DECISION N° 2023 - 08

Envoyé en préfecture le 29/03/2023

Reçu en préfecture le 29/03/2023

Affiché le

ID : 027-242700607-20230328-2023_0082-AR

Article 3 : ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le receveur communautaire
- Monsieur le préfet

Fait au Neubourg, le **28 MARS 2023**

**Le Président,
Jean Paul LEGENDRE**

